

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3403-2025/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DAEM	1
Ville de Nouméa	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification n° 4 du PUD de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2-2020/APS du 13 février 2020 approuvant le plan d'urbanisme directeur (PUD) révisé de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 71-2021/APS du 20 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 8-2023/APS du 16 février 2023 approuvant la modification n° 1 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 91-2023/APS du 9 novembre 2023 approuvant la modification n° 2 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 92-2023/APS du 9 novembre 2023 approuvant la modification n° 3 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2025-671 du 27 mai 2025 habilitant le maire à demander l'avis de la province Sud pour engager la modification n° 4 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 367-2025/BAPS/DAEM du 19 août 2025 portant avis sur le projet de modification n° 4 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2025-1024 du 17 septembre 2025 portant mise en modification n° 4 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu l'avis de la DDDT du 25 avril 2025 précisant que les évolutions proposées par la modification n° 4 du PUD de Nouméa sont considérées comme non significatives sur l'environnement, ne nécessitant pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de modification n° 4 du PUD de Nouméa ;

Vu le rapport n° 119855-2025/3-ACTS/DAEM du 24 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte, sur le territoire de la commune de Nouméa, une enquête publique portant sur la modification n° 4 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Nouméa.

L'enquête se déroule sur une durée de dix-sept jours du lundi 27 octobre au mercredi 12 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de modification n° 4 du PUD soumis à enquête publique comprend un rapport présentant les modifications envisagées, ainsi qu'un avis rendu par la direction du développement durable des territoires de la province Sud.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier soumis à enquête :

- à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 29 rue Jules Ferry, 1^{er} étage, service du développement urbain, du lundi au vendredi de 7h15 à 15h30 ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, 1 rue Edouard Unger, Vallée du Tir, Nouméa, du lundi au vendredi 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h00 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc>
- sur le site internet de la Ville de Nouméa : <https://www.noumea.nc>

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, situés à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, aux adresses, dates et heures citées supra.

ARTICLE 4 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François BREUGNON, retraité, et diplômé de l'école d'architecture de Paris La Défense et de l'université Lyon 2.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, dans le cadre de permanences qui se dérouleront à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 29 rue Jules Ferry, 1^{er} étage, service du développement urbain, aux dates suivantes :

- Lundi 27 octobre 2025 de 9h à 12h ;
- Jeudi 4 novembre 2025 de 11h à 14h ;
- Mercredi 12 novembre 2025 de 12h à 15h30.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner ses observations sur les registres d'enquête, le public peut également adresser par écrit toutes correspondances, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, François BREUGNON, mairie de Nouméa, service du développement urbain, 16 rue du Général MANGIN BP K1 98849 NOUMEA CEDEX. Après en avoir pris connaissance, ces correspondances seront annexées par le commissaire enquêteur, aux registres d'enquête cités supra. Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique, par voie dématérialisée sur le site internet de la province Sud (www.province-sud.nc) et à l'adresse suivante : pud-noumea@province-sud.nc. Toute observation du public émise hors de la période d'enquête définie ou selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Madame Véronique TOLME chargée d'études stratégiques et réglementation urbaine, à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 29 rue Jules Ferry, 1^{er} étage, service du développement urbain.

ARTICLE 8 : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les correspondances qui lui ont été remises ou adressées pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1, et dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public pendant un an à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, service du développement urbain, ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - service aménagement et urbanisme.

ARTICLE 10 : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province Sud dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la Présidente et par délégation,
Le deuxième vice-président



GIL BRIAL

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».